

DEMANDE DE DEROGATION D'HORAIRE
SECOND ŒUVRE

Bois – Revêtements d'intérieur – Gypserie, peinture et décoration – Couverture, étanchéité – Vitrierie – Marbrerie Carrelage – Toitures et façades – Décoration d'intérieur

Ce formulaire doit être rempli et adressé à :

COMMISSION PARITAIRE DU SECOND-OEUVRE
c/o FER Genève - 98, rue de Saint-Jean – CP – 1211 Genève 3
Tel : +41 58 715 32 09 - info@cpso-ge.ch



Commission Paritaire
Second Œuvre
Genève

Les demandes doivent être communiquées **3 jours ouvrables minimum avant le début des travaux**

Raison sociale :

Genre d'activité :

Rue et n° : NPA/Lieu :

Téléphone : E-Mail :

Nom du mandataire :

Nom du maître d'ouvrage :

LIEU OÙ LES TRAVAUX SERONT EFFECTUÉS (ADRESSE PRÉCISE) :

Dérogation sollicitée (remplir un formulaire par type de dérogation) :

- Travail supplémentaire (art. 12 LTr)
 - Travail du samedi (art. 13 et 15 CCT SOR)
 - Travail de nuit (art. 17 LTr)
 - Travail en équipe – travail de nuit (art. 17 LTr, 34 OLT1)
 - Travail du soir (art. 10 LTr)
 - Travail du dimanche ou jours fériés (art. 19 LTr)
 - Travail continu (art. 24 LTr)
 - Travail après 18h00 et/ou avant 06h00 (art. 13 CCT SOR + annexe V)
- Pour le travail temporaire de nuit ou du dimanche, avez-vous obtenu le consentement des travailleurs ? Oui Non Si oui, joindre justificatif(s)

MOTIFS DE LA DEMANDE (Merci d'expliquer de manière circonstanciée les raisons pour lesquelles les travaux projetés ne peuvent absolument pas être effectués durant les horaires normaux de travail. Un exposé des motifs précis et détaillé est une condition nécessaire à l'examen de la présente requête) :

Travaux :

Motifs :

HORAIRES DE TRAVAIL FAISANT L'OBJET DE LA DEMANDE :

Date(s) (jours ou périodes) <i>Exemples :</i> 16, 18, 20 juillet 2020 du 16 au 17 juillet 2020	Nombre de travailleurs concernés par la demande			Horaire (s) prévu (s) (Exemple : 14h - 18h // pause // 19h - 24h) Si travail en équipe, préciser l'horaire de chaque équipe
	Hommes	Femmes	Jeunes gens	
.....
.....
.....
.....

LISTE NOMINATIVE DES TRAVAILLEURS CONCERNES :

.....

.....

.....

Nombre de jour(s) / nuit(s) visé(s) par la demandejour(s)nuit(s)

La présente demande ne vaut que pour les travailleurs occupés par l'entreprise mentionnée ci-dessus

Horaire normal des travailleurs concernés par la demande : heures par semaine réparties sur jours

La durée hebdomadaire moyenne de travail est de 41h00. Tout dépassement peut entraîner un refus de dérogation.

Les travaux sont-ils susceptibles d'être bruyants et/ou d'incommoder le voisinage ? Oui Non

Si oui, les prescriptions de l'inspection des chantiers du DT (tél.: 022 546 64 80) devront être respectées.



ENTREPRISES DE L'UNION EUROPÉENNE

Avez-vous rempli les formalités d'annonce ou d'obtention des autorisations de travailler pour vos travailleurs détachés ? Oui Non

(Pour de plus amples renseignements, consulter le site internet de l'OCIRT : <http://www.ge.ch> – 022 388 29 29)

Envoyer obligatoirement vos autorisations de détachement avec ce formulaire ; sans ces autorisations, votre demande ne pourra être traitée.

Le soussigné certifie que les informations données sont exactes

Nom, prénom et signature de la personne responsable, timbre de l'entreprise, date et lieu :

Préavis Inspection des chantiers : date et signature :

.....*Merci de laisser en blanc la partie ci-dessous*.....

DECISION DE LA COMMISSION PARITAIRE DES METIERS DU SECOND ŒUVRE :

POSITIVE

Règles CCT :

De 18h00 à 22h00 ou le samedi : En cas d'heures supplémentaires, qui en cours d'année dépassent un total cumulé de 80 heures, les heures sont rémunérées avec un supplément de 25% de salaire. Pour le surplus, voir art. 13 al. 2 CCT-SOR 2019. En cas de travail excédentaire, les travailleurs ont droit à un supplément de salaire de 25%. Pour le surplus, voir art. 13 al. 3 CCT-SOR 2019.

De 22h00 à 06h00 ou le samedi dès 18h00 : Les travailleurs ont droit à un supplément de salaire de 100% en cas d'heures supplémentaires ou de travail excédentaire.

Remarques :

NEGATIVE

Motif(s) :

Les motifs exposés ne sont pas constitutifs de justes motifs au sens de l'article 15 de la CCT SOR, mais d'une organisation défaillante et/ou d'un planning trop serré.

Travail du dimanche et jours fériés exclus

Autre(s) :

Cette autorisation vous est accordée sous réserve des dispositions de la loi fédérale sur le travail, en particulier l'obligation d'obtenir un permis de la part de l'office cantonal de l'inspection et des relations du travail (OCIRT) pour le travail du dimanche et/ou de nuit et sous réserve de l'obtention de l'accord de l'inspection des chantiers.

Lieu et date :

Pour la Commission paritaire du second œuvre,
le Secréariat :